



Département de l'Eure
Arrondissement d'Evreux
Canton de Saint André de l'Eure

Commune de Marcilly sur Eure

MAR_cm_120712
Page 1/2
Date : 12.07.2012

CONSEIL MUNICIPAL **Réunion du 12 juillet 2012**

Le 12 juillet deux mil douze à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 2 juillet 2012, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Claude ROYOUX, Maire.

Étaient présents : Mrs Royoux, Dubois, Bourdonnay, Damaz, Poichotte, Challos, Quintric et Terriet.

Absents excusés : Mr Dutailly qui donne pouvoir à Mr Royoux, Mr Verdier qui donne pouvoir à Mr Terriet, Mme Lemesre qui donne pouvoir à Mr Quintric et Mme Houy qui donne pouvoir à Mr Dubois.

Absents : Mmes Salmon et Drochon et Mr Puech.

Le Maire ouvre la séance à 19 heures et aborde les points figurant à l'ordre du jour.
Monsieur DUBOIS est élu secrétaire de séance.

2012-31 – ADMISSION EN NON VALEUR

Le conseil municipal, après avoir délibéré,
DÉCIDE d'admettre en non valeur la créance ci-dessous :
- HERNOT Cyril, concernant un solde de cantine pour 10,63 € mis en recouvrement en 2004.
Cette somme de 10,63 € sera prévue au budget primitif 2012 de la commune en débit au compte 654.

Vote Pour : 11 Contre : 1 Abstention(s) : 0

2012-32 – AVENANT DE TRANSFERT AU PROFIT DE LA SOCIETE FRANCE PYLONE

Le Conseil Municipal,
Vu le rapport en date du 12 juillet 2012 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :
«Par délibération en date du 26 octobre 2004, vous avez autorisé la signature d'une convention d'occupation du domaine public permettant à la société Bouygues Telecom d'implanter sur ce domaine une station radioélectrique et des équipements de communications électroniques.
Afin de permettre le développement et l'évolution de ses services, Bouygues Telecom a décidé de céder son pylône sis MARCILLY-SUR-EURE//T53287 installé sur le domaine public à sa filiale 'France pylônes services'.
Par courrier en date du 15 juin 2012 la société Bouygues Telecom demande le transfert de la convention domaniale à sa filiale 'France pylônes services'.
Cet avenant a pour objet de définir les modalités de substitution de la société 'France pylônes services' à l'actuel titulaire de la convention. Les autres conditions de la convention restent inchangées. »
Vu la délibération du 26/10/2012,
Vu la convention,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LI311-6,
Vu ledit avenant,
DÉLIBERE,

- 1) La Société France pylônes services est agréée en tant que cessionnaire des droits et obligations de Bouygues Telecom nés de la convention conclue entre la ville de COMMUNE DE MARCILLY SUR EURE et Bouygues Telecom le 26/10/2004
- 2) L'avenant de transfert au profit de la société 'France pylônes services' de la convention susvisée est approuvé.
- 3) M. le Maire est autorisé à prendre les mesures découlant de cette décision et notamment signer ledit avenant et toutes les pièces contractuelles s'y référant.

Vote Pour : 12 Contre : 0 Abstention(s) : 0

2012-33 – FRAIS DE SCOLARISATION DES ENFANTS DE SAINT LAURENT DES BOIS POUR 2011/2012

Le conseil municipal après avoir délibéré, fixe la participation aux frais de scolarisation des enfants de la Commune de Saint Laurent des Bois fréquentant notre école pour l'année 2011/2012 ainsi qu'il suit :

- a. : Ecole élémentaire 8 X 592.14 = 4 737.15 €
- b. : Ecole maternelle 13 X 1 146.89 = 14 909.61 €

Soit un total de : 19 646.76 €

Cette participation sera inscrite en recette de fonctionnement à l'article 7474.

Vote Pour : 12 Contre : 0 Abstention(s) : 0

2012-34 – CONVENTION RELATIVE A L'OPERATION DE SECURITE SUR LES RD 143/52/45 ET 558

Le conseil municipal après avoir délibéré,
DECIDE d'autoriser le Maire à signer la convention (jointe en annexe) avec le Conseil Général concernant une opération de sécurité sur la RD 143, 52, 45 et 558.

Vote Pour : 12 Contre : 0 Abstention(s) : 0

DIVERS

Compte tenu des conditions météorologiques attendues pour la journée du 13 juillet, le conseil décide d'annuler le tir du feu d'artifice prévu sur le stade municipal et de le reporter à une date ultérieure. (Peut-être le 8 septembre à l'occasion du Forum des associations ?)

Pour les mêmes raisons, le bal populaire sera déplacé de la cour de l'école à l'intérieur de la salle des sports.

La séance est levée à 19 heures 50.

Département de l'Eure
Délégation aux investissements
Direction des routes et des transports

Commune de Marcilly sur Eure

**Convention fixant les modalités de réalisation
et de financement d'une opération de sécurité
des routes départementales n°143-52-45-558**

ENTRE D'UNE PART,

La commune de Marcilly-sur-Eure, sise Route de Dreux – 27810, représentée par Monsieur Claude ROYOUX, Maire, habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après désignée : LA COMMUNE

ET D'AUTRE PART,

Le Département de l'Eure, sis boulevard Georges Chauvin – 27021 Evreux, représenté par Monsieur JEAN LOUIS DESTANS, Président du Conseil général de l'Eure, habilité par délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après désigné : LE DEPARTEMENT

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités respectives d'intervention et de financement de la commune et du Département pour la réalisation d'opérations de sécurité. Ces opérations consistent à aménager un plateau surélevé au droit du carrefour entre la RD 143 (PR 11+275) et la RD 45 (PR 74+090) et des portes d'entrée sur les RD 143 (PR 10+750 et 12+280), RD 52 (PR 0+900), RD 45 (PR 73+180) sur la commune de Marcilly-sur-Eure

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les travaux suivants bénéficient de l'aide du Département au titre de l'opération de sécurité qui seront scindés en 3 tranches suivantes.

Les travaux consistent :

1. Tranche ferme :

- Création au droit du carrefour de la RD 143 Nord et de la RD 45 Est d'un plateau surélevé avec le recalibrage des différentes voies, la réalisation de parking, l'aménagement des trottoirs, accès et passages piétons ainsi que des espaces verts paysagers pour éviter des stationnements sauvages. Des places de stationnement seront aménagées à proximité de la boulangerie.

2. Tranche conditionnelle n°1 :

- Création d'un plateau surélevé au droit de la voie verte sur la RD 143.
- Les traversées piétonnes seront mise en conformité.
- Les entrées d'agglomération sur RD seront aménagées avec des portes d'entrée avec la chaussée revêtue de résine de couleur , d'un bordurage et de plantation de haies basses. RD143N (PR 10+750) RD 143 S (PR 12+280) , RD 45 O (PR 73+180), RD 52 (PR 0+900).
- Aménagement de zones de stationnement alterné sur la RD 52 (PR 0 au PR 0+800).
- Aménagement d'une écluse sur la RD 143 (PR 11+490).
- Aménagement d'un arrêt de bus sur la RD 45 (PR 73+360).
- L'intersection entre la RD 52 et la RD 558 sera élargie et aménagée avec un îlot en béton désactivé.

3. Tranche conditionnelle n°2 :

- Une liaison piétonne ainsi qu'une écluse seront réalisées sur la RD 45 E (PR 74+900 au PR 75+200).

Les études relatives à l'aménagement ont été réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la commune. Ces études ont été menées jusqu'à l'élaboration des pièces techniques d'un dossier de consultation des entreprises.

ARTICLE 3 : MAITRISE FONCIERE ET DOMANIALITE

La maîtrise des emprises nécessaires à l'aménagement a été assurée par la commune et le Département en prendra possession anticipée pour la réalisation des travaux prévus à la présente convention. Les terrains dans l'emprise de l'aménagement seront incorporés au domaine public routier départemental à l'issue des travaux.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENTS PAYSAGERS ET ECLAIRAGE PUBLIC

La réalisation des aménagements paysagers et l'éclairage public sont à la charge de la commune. La commune s'engage notamment à prendre en charge l'abonnement et les consommations électriques afférentes à l'éclairage public.

ARTICLE 5 : MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département de l'Eure sera maître d'ouvrage des travaux de voirie décrits ci-dessus à l'article 2 et à l'exception de ceux visés à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre de ces mêmes travaux sera assurée par le Département de l'Eure (Direction des routes et des transports – Agence routière départementale de Conches) à l'exception de ceux visés à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7 : TRAVAUX CONNEXES ET DEPLACEMENTS DE RESEAUX

Les travaux connexes sur les réseaux nécessaires à l'aménagement, les déplacements, les dévoiements, l'enfouissement de protection et la mise à la cote des ouvrages annexes à ces réseaux (chambre de tirages, regards de visites, bouches à clé, ...), seront réalisés par leur maître d'ouvrage respectif.

Le Département de l'Eure ne participera en aucune façon au financement de ces travaux, le financement devra être assuré soit :

- directement par le maître d'ouvrage du réseau lorsqu'il est occupant du domaine public routier départemental avant aménagement,
- dans le cadre d'une convention spécifique entre le maître d'ouvrage des réseaux et la commune dans les autres cas.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION FINANCIERE

Le coût global de l'opération est évalué à **628 775,50 € H.T. soit**

- **166 502,00 € HT pour la tranche ferme**
- **222 545,00 € HT pour la tranche conditionnelle n°1**
- **239 728,50 € HT pour la tranche conditionnelle n°2**

La commune s'engage à verser au Département de l'Eure la somme maximale de **282 948,98 € H.T.** (deux cent quatre vingt deux mille neuf cent quarante huit euros et quatre vingt dix huit centimes). Cette somme correspond à 45 % du coût global de l'opération.

L'opération comprend les travaux décrits à l'article 2, la communication de chantier, la coordination SPS, la signalisation provisoire et définitive ainsi que divers frais annexes.

Toutefois, la participation financière de la commune sera définitivement fixée à l'issue du bilan financier de l'opération, dans la limite du montant prévu à l'alinéa 2 du présent article, et sera notifiée à la commune par le Département.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La commune s'engage à verser, en deux fois, dans les caisses du Payeur départemental la somme visée à l'article 8, alinéa 2.

Après lancement des travaux de chaque tranche, le Département émettra à l'encontre de la Commune un titre de perception correspondant à 20 % du montant de la participation communale.

Un second titre de recette sera émis par le Département à l'issue du bilan financier de chaque tranche afin de solder la participation de la Commune.

La somme due devra être mandatée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du titre de perception. A défaut de mandatement dans ce délai, le montant de la somme restant dû sera majoré des intérêts moratoires réglementaires calculés au taux de l'intérêt légal à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

9.1 Financement :

L'engagement financier de la commune s'élève à

| | <i>Coût total de l'opération H.T</i> | <i>Engagement financier communal H.T.</i> | <i>Engagement financier communal TTC</i> |
|----------------------------|--------------------------------------|---|--|
| Tranche ferme | 166 502 € | 74 925,90 € | 89 611,38 € |
| Tranche conditionnelle n°1 | 222 545 € | 100 145,25 € | 119 773,72 € |
| Tranche conditionnelle n°2 | 239 728,50 € | 107 877,83 € | 129 021,88 € |
| Montant global | 628 775,50 € | 282 948,98 € | 338 406,98 € |

ARTICLE 10 : REMISE EN GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

A l'issue de leur réalisation, le Département remettra en gestion à la Commune les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, hormis la chaussée en enrobé de la route départementale.

Elle s'engage notamment à entretenir à ses frais les plateaux surélevés, les trottoirs en enrobés, les écluses et portes d'entrée, dont les revêtements en résine et les plantations; les liaisons piétonnes, la signalisation horizontale et verticale associées à ces aménagements, ainsi que les bordures, les caniveaux, les barrières de sécurité et le réseau d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales créés. Cette remise en gestion sera effective après établissement d'un procès-verbal à l'issue de ces travaux.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, en cas de défaillance de la commune et après mise en demeure par le Département restée sans effet, ce dernier pourra se substituer à la commune et émettre un titre de recette à l'encontre de cette dernière, afin de couvrir les frais engagés par le Département.

ARTICLE 11 : EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à dater de sa signature par Monsieur le Président du Conseil Général.

Elle restera valable pour la durée d'implantation des aménagements remis en gestion au titre de la présente convention.

ARTICLE 12 : FIN ET RESILIATION

La convention peut être résiliée, d'un commun accord par les parties signataires, par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Si la convention n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai de deux ans à compter de sa date de signature, elle sera considérée comme caduque.

En cas de non-respect de ladite convention par l'un des cocontractants, l'autre partie dispose du droit d'y mettre fin 15 jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 13 : MODIFICATION

Toute modification de ces dispositions devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement à l'amiable entre les parties. A défaut, le Tribunal administratif de Rouen sera déclaré compétent.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties.

Pour la Commune
De Marcilly-sur-Eure
Le Maire,

Pour le Département
A Évreux, le
Le Président du Conseil général,

Claude ROYOUX

Jean Louis DESTANS

